

La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

arrête

Article 1 : CONDITIONS DE LOCATION

Le présent article a pour objet de préciser les conditions de location des salles municipales, en lien avec le règlement intérieur les régissant ainsi que les contrats de location signés par le locataire avant délivrance de la salle.

Article 1.1 : Généralités

L'ouverture des réservations et locations des salles municipales susmentionnées se fait en janvier pour l'année N+1.

Le règlement intérieur des salles municipales ainsi que le contrat de location régissent les éléments et impératifs de sécurité. À ce titre, ils mentionnent notamment les horaires de fin de manifestation spécifiques à chaque salle.

Ce sont les suivantes :

- Maison des Syndicats : 23h00
- Grande salle de l'Aubette : 1h00
- Salle de la Bourse : 1h00
- Centre culturel Marcel Marceau : 2h00
- Salle du Manège : 2h00
- Pavillon Joséphine : 4h00

Une dérogation exceptionnelle de prolongement d'ouverture pourra être accordée après arbitrage pour les manifestations se tenant le 14 juillet et le 31 décembre.

Article 2 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Article 2.1 : État des lieux

Le locataire s'engage à restituer la salle dans l'état de propreté dans lequel il l'a trouvé, conformément aux dispositions pointées lors de l'état des lieux préalable.

Un état des lieux contradictoire de contrôle sera réalisé à l'issue de chaque manifestation. Si cet état des lieux démontre que l'état de la salle n'est pas similaire à celui constaté lors de la remise du bâtiment, la pénalité « remise en ordre » sera facturée au locataire.

La gestion des déchets, le nettoyage et le rangement de la salle sont à la charge du locataire. Cependant ces prestations peuvent être effectuées par la collectivité selon le tarif optionnel.

Article 2.2 : Personnel municipal

Un agent municipal représentant l'exploitant est obligatoirement présent lors des manifestations organisées dans les salles municipales.

Toute mise à disposition de personnel communal se fait conformément à l'arrêté tarifaire de la Direction des ressources humaines de la collectivité en vigueur.

Article 2.3 : Agent de sécurité incendie et d'aide à la personne (SSIAP)

Conformément à l'article L.14 du Code de la construction, le locataire s'assurera de remplir les dispositions réglementaires stipulées dans le contrat de location en matière de service d'ordre et d'agent de sécurité incendie (SSIAP).

Ainsi la présence de cet agent est obligatoire lors de la manifestation dès lors que du public est accueilli dans l'établissement.

Article 2.4 : Matériel

Toutes les salles municipales sont équipées d'un matériel de base (tables, chaises...) et de certains éléments spécifiques.

Article 3 : REPARTITION DES LOCATAIRES

Selon leur nature, les locataires sont répartis dans un des groupes qui suit. Les tarifs appliqués aux locataires diffèrent selon le groupe considéré.

Groupe 1 - T1 :

- Les associations à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général qui organisent des manifestations d'intérêt local à entrée libre et gratuite
- Les services de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que EPCI ainsi que les sociétés publiques locales ou sociétés d'économie mixte qu'il finance
- Les établissements publics hospitaliers, scolaires et de logement

Groupe 2 – T2 :

- Les particuliers résidant à Strasbourg
- Les communes de l'Eurométropole
- Les services de la Région et du Conseil départemental
- La Préfecture du Bas-Rhin, le Rectorat
- Les associations domiciliées dans une commune de l'Eurométropole qui organisent des manifestations à entrée payante ou réservées à un cercle restreint
- Les organisations syndicales et les partis politiques
- Les établissements hospitaliers et scolaires privés de Strasbourg
- L'Université de Strasbourg et les établissements d'enseignement supérieur
- Les ligues sportives régionales et comités départementaux
- Les institutions européennes
- Les représentations diplomatiques
- L'archevêché, les paroisses et les organisations confessionnelles
- Les chambres consulaires
- L'Etat-major du Corps Européen – Eurocorps
- Les garnisons de l'armée relevant du Gouverneur militaire

Groupe 3 – T3 :

- Les particuliers hors Strasbourg
- Les communes hors Eurométropole
- Les associations non domiciliées dans une commune de l'Eurométropole qui organisent des manifestations à entrée payante ou réservées à un cercle restreint
- Les sociétés privées et/ou commerciales (entreprises, grands magasins, commerces...)
- Les manifestations commerciales ou à entrée payante

Article 4 : TARIFS DE LOCATION**Article 4.1 : Élaboration de la politique tarifaire**

La politique tarifaire du présent arrêté est basée sur le tri des locataires en trois groupes aux tarifs différenciés. Elle a été définie selon la répartition suivante de calcul des coûts et frais liés à la location :

- Tarif 1 : coûts réels de la location
- Tarif 2 : coûts réels de la location + frais de structure
- Tarif 3 : coûts réels de la location + frais de structure + frais de gestion

Les coûts réels de la location représentent les charges incompressibles liées à l'utilisation de la salle. Il s'agit des fluides (électricité, eau...), des coûts du personnel en charge de l'exploitation du bâtiment (8h-20h), des charges de copropriété...

Les frais de structure sont les frais fixes, qui ne dépendent pas directement de l'utilisation de l'équipement. Ils comprennent notamment l'entretien du bâtiment et des mécanismes de production des fluides (chaudière, radiateurs...) les travaux d'investissement (accessibilité, mises aux normes, renouvellement des équipements...) et de fonctionnement.

Les frais de gestion sont constitués du temps homme nécessaire à l'administration de la location, des frais de dossier, de la valorisation du suivi des manifestations et de l'ensemble du circuit administratif de traitement de la demande.

Le présent arrêté est composé de tarifs de base, tels que définis dans l'article 2.3, auxquels le locataire peut demander des options complémentaires – répertoriées dans l'article 3 – certains étant obligatoires.

Article 4.2 : Conditions générales

Tarifs T.T.C. par jour de location selon les horaires définis à l'article 1.

Pour toutes les salles : Réduction de 50 % à partir du 5ème jour de location consécutif, de 70 % à partir du 10ème jour de location consécutif.

Article 4.3 : Tarifs par salle

	T1	T2	T3
SALLE DE LA BOURSE	224 €	691 €	1 182 €
CENTRE CULTUREL MARCEL MARCEAU			
Grande Salle (Petite Salle comprise)	431 €	1 330 €	2 227 €
Cuisine	203 €	203 €	203 €
Chambre froide	97 €	97 €	97 €
Petite Salle	171 €	528 €	904 €
Salles du sous-sol (mise à disposition associative)			
Forfait horaire	16 €	50 €	87 €
Forfait annuel (créneau hebdomadaire 2h max) (mise à disposition associative)		tarif unique 295€	
PAVILLON JOSEPHINE			
SALLE JOSEPHINE	458 €	1 412 €	2 420 €
SALLE NAPOLEON 1er	435 €	1 342 €	2 300 €
SALLE DE L'IMPERATRICE	441 €	1 363 €	2 335 €
POUR L'ENSEMBLE DES SALLES DU PAVILLON JOSEPHINE			
Cuisine	249 €	249 €	249 €
Installation frigorifique	137 €	137 €	137 €

Réduction de 20% pour réservation de deux salles ensemble, 30%
pour réservation de trois

MAISON DES SYNDICATS

(réunions, formations, conférences uniquement)

SALLE A (100 personnes)	76 €	233 €	398 €
SALLE B (80 personnes)	71 €	219 €	374 €
SALLE C (30 personnes)	52 €	161 €	274 €
TECHNIQUE			
Matériel de sonorisation	54 €	54 €	54 €
Matériel de vidéoprojection	54 €	54 €	54 €
Forfait réunion syndicale annuel (créneau hebdomadaire de 3 heures)			tarif unique 295€

HALLE DU MARCHÉ DE NEUDORF

(soumise à des conditions particulières de location)

	145 €	444 €	760 €
Forfait journalier électricité	89 €	89 €	89 €
Forfait journalier chauffage	106 €	106 €	106 €

GRANDE SALLE DE L'AUBETTE 811 € 2 504 € 4 292 €

SALLE DU MANÈGE SOLIGNAC

Grande salle (vestibule compris)	223 €	688 €	1 179 €
Vestibule (bar compris)	168 €	521 €	892 €
Location d'équipements divers en supplément de la salle			
Cuisine	305 €	305 €	305 €
Chambre froide	168 €	168 €	168 €
Bar	168 €	168 €	168 €

Article 5 : ELEMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

Majoration pour chauffage : 10% du montant de location TTC
(pour la période entre 15 novembre et 15 mars)

Agent municipal – représentant de l'exploitant 30€ par heure
(en semaine à partir de 21h jusqu'à 6h du matin ; sur l'ensemble de la période de présence les week-ends et jours fériés) :

Dépassement horaire dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle selon article 1 : 50€ par heure

Article 6 : ELEMENTS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELS

OPTION enlèvement des déchets 30% du montant du tarif base plafonné à 100€

OPTION nettoyage par intervention : 30% du montant du tarif base plafonné à 300€

OPTION aménagement : 30% du montant du tarif base plafonné à 200€

OPTION forfait montage/démontage par jour : 25% du montant du tarif base plafonné à 500€

OPTION SSIAP : 30€ de l'heure

Détail des options :

Enlèvement des déchets : les déchets occasionnés lors de l'occupation d'une salle municipale doivent être conditionnés pour faciliter leur évacuation. Le locataire peut choisir de s'en charger ou d'enclencher l'option complémentaire. Auquel cas le personnel des salles municipales fera le nécessaire.

Nettoyage : l'option permet au locataire de confier les missions de ménage et de rangement de la salle au personnel municipal. Il est rappelé que le locataire a l'obligation de rendre l'équipement dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée.

Aménagement : il s'agit de la mise en place et de la disposition du matériel présent dans la salle par les agents de la collectivité selon une configuration type arrêtée au préalable.
Forfait montage/démontage : la salle souhaitée est louée à un tarif avantageux pour permettre au locataire d'installer ou de désinstaller les éléments nécessaires à sa manifestation.

SSIAP : possibilité de mise à disposition d'un personnel de service de sécurité incendie et assistance à la personne selon les modalités de l'article 2.3. Le locataire peut recourir à son propre service SSIAP s'il le souhaite.

Article 7 : PENALITES

Dépassement horaire	200€ par heure
Dégradation	sur facture
Remise en ordre	de 10 à 30% du montant global de location

Toute option complémentaire se transforme en pénalité égale dès lors que la prestation considérée n'est pas réalisée par le locataire. Cette mention sera portée sur l'état des lieux contradictoire signé à la sortie de la location.

En cas de dépassement de la limite horaire de fin de manifestation dans la salle concernée telles que définies dans l'article 1, une pénalité horaire de 200€ par heure s'applique.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat lors de l'état des lieux contradictoire de sortie et la remise en état sera facturée.

La remise en ordre correspond à la différence constatée et partagée entre le locataire et le représentant du propriétaire entre l'état des lieux initial et final (déchets – désordre – salissure...).

Article 8 :

Les tarifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entreprises engagées dans une opération de mécénat (ou assimilée) avec la Ville de Strasbourg.

Article 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet immédiat.

Strasbourg, le 23/12/2022

La Maire
Par déléation




Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire